ACCoRI Formation

ORGANISME DE FORMATION CERTIFIÉ QUALIOPI

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Informations à porter à la connaissance de l'ensemble des salariés – Code du travail

ENTREPRISE

Raison sociale : **ACCoRI Formation**

SIRET : **838 047 462 00018**

N° de déclaration d'activité : **84430347443**

Certification Qualiopi n° : **2021/91660.2**

Adresse : **N° 1 Les Meynis – 43620 Saint-Pal-de-Mons**

Tél. : 06 63 26 51 48 Effectif :

Dirigeante : **Nathalie Das Neves, directrice**

HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Art. L. 3171-1 et D. 3171-1 et suivants du Code du travail

Jour	Début	Fin
Lundi	**8h30**	**17h30**
Mardi	**8h30**	**17h30**
Mercredi	**8h30**	**17h30**
Jeudi	**8h30**	**17h30**
Vendredi	**8h30**	**17h30**
Samedi	Repos	
Dimanche	Repos	

Repos hebdomadaire : **samedi et dimanche**

CONGÉS PAYÉS

Art. D. 3141-5 et D. 3141-6 – période communiquée au moins 2 mois avant son ouverture, ordre des départs au moins 1 mois avant

Période de prise des congés : Du 31 juillet au 23 Aout 2027 inclus

Ordre des départs consultable :

DOCUMENTS CONSULTABLES

Convention collective : Organismes de formation

Lieu et modalités de consultation : N°1–LES MEYNIS 43620 ST PAL DE MONS

Accords d'entreprise / temps de travail :

Règlement intérieur (art. R. 1321-1, dès 50 salariés) :

Document unique (DUERP) (art. R. 4121-4) : Octobre 2026

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

☐ Moins de 11 salariés : non concerné ☐ CSE élu le

☐ PV de carence du

Nom / Prénom	Fonction / lieu	Titulaire / Suppléant

Référent(e) harcèlement :

ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION FEMMES – HOMMES

Art. L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail

Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. La rémunération comprend le salaire de base et tous les avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature. Sont de valeur égale les travaux qui exigent un ensemble comparable de connaissances professionnelles, de capacités, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. Toute disposition contraire est nulle de plein droit : la rémunération la plus élevée s'y substitue. *Texte intégral consultable auprès de la direction.*

NUMÉROS D'URGENCE

15	18	17	112
SAMU	Pompiers	Police / Gendarmerie	Urgence européenne

114 – sourds et malentendants (SMS)

04 72 11 69 11 – Centre antipoison Lyon

09 69 39 00 00 – Défenseur des droits

Défibrillateur (DAE) : ZOLL Trousse de secours : oui

Sauveteurs secouristes du travail (SST) :

CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Art. R. 4227-37 à R. 4227-39 – exercice d'évacuation au moins tous les six mois

Responsables sécurité / évacuation : **F. Granjon et N. Das Neves**

Guide-file / serre-file :

Plan d'évacuation et consignes affichés :

Point de rassemblement :

Dernier exercice : Contrôle extincteurs :

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Art. D. 4711-1 du Code du travail

Service / médecin du travail : **PROMEON**

Adresse : **213 rue de Gerland – 69007 Lyon**

Tél. : **04 48 04 25 25** Horaires : 9h00 à 17h00

INSPECTION DU TRAVAIL

Art. D. 4711-1 – DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Unité de contrôle : **Unité départementale de la Haute-Loire**

Adresse : **3 chemin du Fieu – 43000 Le Puy-en-Velay**

Tél. : Horaires :

HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

Art. L. 1152-1, L. 1153-1 et L. 1153-5 du Code du travail – art. 222-33 et 222-33-2 du Code pénal

Harcèlement moral : aucun salarié ne doit subir des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Harcèlement sexuel : propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés de façon répétée, ou toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Sanctions pénales : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, portés à 3 ans et 45 000 € en cas de circonstances aggravantes pour le harcèlement sexuel. **Recours :** conseil de prud'hommes, plainte pénale. Contacts : direction, référent(e), médecin et inspection du travail, Défenseur des droits.

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Art. L. 1132-1 du Code du travail – art. 225-1 à 225-4 du Code pénal

Aucune personne ne peut être écartée d'un recrutement, d'une formation, sanctionnée ou licenciée en raison notamment de son origine, son sexe, sa situation de famille, sa grossesse, son apparence physique, son état de santé, son handicap, son âge, son orientation sexuelle, son identité de genre, ses opinions politiques, ses activités syndicales, ses convictions religieuses ou sa qualité de lanceur d'alerte. Sanction : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de travail fermés et couverts à usage collectif (Code de la santé publique, art. L. 3512-8 et L. 3513-6). Amende forfaitaire : 68 € (tabac), 35 € (vapotage). Aide à l'arrêt : **Tabac Info Service 39 89**.